



ESAT LE PETIT ROSNE
6 rue du Fer à Cheval
95200 SARCELLES
esat95.secretariat1@capdevant.fr
Tél. : 01 34 19 97 71
Fax : 01 34 29 11 68



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Document modifié le 04/08/2026 : ajout lieu de formation et rdv cours de conduite

Article 1 : Conditions générales

Ce règlement est applicable à l'ensemble des stagiaires. Chaque stagiaire accepte les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Association CAP' DEVANT ! (ci-après désignée « **Organisme de Formation** »), dans le cadre de son établissement CAP CONDUITE.
Les formations sont dispensées dans le local réservé à l'auto-école CAP CONDUITE situé au sein de l'ESAT

Article 2 : Bénéficiaires

Conformément à l'objet de l'Association, seront inscrits en priorité les personnes orientées par la maison départementale des personnes handicapées dépositaire d'une (MDPH), ou toute personne reconnue de la qualité de travailleur l'association CAP' DEVANT handicapé (RQTH), ainsi qu'aux adhérents de !

Article 3 : Règles d'hygiène et de sécurité



Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, le stagiaire doit se conformer aux instructions du présent règlement intérieur et celles données par les formateurs en ce qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité mais également à toute autre règle élémentaire de bienséance : interdiction de cracher, de se restaurer ou de jeter des détritux, l'hygiène corporelle et la nécessité de recourir à toute mesure rendue nécessaire en cas de maladie contagieuse.

Article 4 : Consignes de sécurité

Incendie :

En cas d'incendie le stagiaire doit se référer aux consignes affichées. Tous les stagiaires sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné.

Stupéfiants / Alcool :

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement.

Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement stupéfiants ou d'alcool.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est également interdit de fumer vapoter sur les lieux de formation et à bord des véhicules destiné à l'enseignement.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'Organisme de Formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'Organisme de Formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 : Lieu de formation et rdv conduite - Accès aux locaux

Les cours de code sont dispensés dans le local « CAP CONDUITE » situés au sein de l'ESAT le petit Rosne, 6 rue du fer à cheval 95200 SARCELLES. Chaque personne doit se présenter à l'accueil pour signer le cahier à l'entrée et à la sortie.

Les rdv pour les leçons de conduite sont situés à la même adresse

Horaires :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Formation théorique	9H / 17H	9H / 17H	fermé	9H / 17H	9H / 17H	fermé
Cours pratiques	7H / 18H	7H / 18H	fermé	7H / 18H	7H / 18H	fermé

En cas de modifications : les horaires exceptionnels seront affichés dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Conditions d'accès :

Salle de code	libre après inscription
Salle de formation	libre après inscription
Simulateur	pas de simulateur pour le moment

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'Organisme de Formation, les stagiaires ayant accès à l'Organisme de Formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Organisme de Formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 7 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B : chaussures adaptées (talons haut et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du Code de la route (article R412-6).

Article 8 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

Le stagiaire s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement. Il est tenu d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 9 : Assiduité des stagiaires

Le stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les stipulations du contrat de formation s'appliquent.

Article 10 : Comportement des stagiaires

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres stagiaires ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 11 : Responsabilité de l'Organisme de Formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Organisme de Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposé par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires, voiture ...).

Article 12 : Sanctions

Tout manquement d'un stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'Organisme de Formation de l'Organisme de Formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;

- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'Organisme de Formation avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'Organisme de Formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 13 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'Organisme de Formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 14 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 04 aout 2026

Copie remise au stagiaire le _____

Signature :

Nom :